

**PREFECTURE DE L'AVEYRON**  
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

VG/MTC

Arrêté N° 2001 - - 22276 du 09 FEB. 2001

Objet : Autorisation d'exploiter par la communauté de communes de Millau - Grands Causses un centre de tri, une unité de compostage de déchets verts et une station de transit.  
Commune de Millau.

**LA PREFETE DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code du Travail,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées,
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975,
- Vu la circulaire DPPR n° 95.007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers,

.../...

- Vu la demande en date du 28 février 2000, par laquelle M. le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses a sollicité, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation de créer et d'exploiter une station de transit, une unité de compostage de déchets verts, ainsi qu'un centre de tri sur le territoire de la commune de Millau au lieu dit "Les Fialets".
- Vu les plans et documents annexés,
- Vu les conclusions de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 20 avril 2000 et qui s'est déroulée du 5 juin au 5 juillet 2000 inclus, à la mairie de Millau,
- Vu les avis émis par le Conseil municipal de St Beauzély, Castelnau-Pégayrols, Aguessac, Millau,
- Vu l'avis émis par la Mission Inter-Service de l'Eau en date du 24 juillet 2000,
- Vu l'avis émis par la Direction régionale de l'Environnement en date du 17 juillet 2000,
- Vu l'avis de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 juillet 2000,
- Vu l'avis de la Direction départementale de l'Equipement en date du 7 juillet 2000,
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron en date du 18 juillet 2000,
- Vu l'avis du Parc Naturel Régional de Grands Causses en date du 4 juillet 2000,
- Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 8 juin 2000,
- Vu l'avis de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales
- Vu le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées,
- Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 décembre 2000,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Communauté des Communes de Millau dont le siège social se trouve à l'Hôtel du District : 1 place du Beffroi à Millau est autorisée à exploiter sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté une unité de compostage, un centre de tri, ainsi qu'une station de transit sur les parcelles n° A 113, 114, 396, 398, 399, 400 et 401 au lieu dit « Les Fialets » sur le territoire de la commune de Millau.

Cet établissement est visé par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques suivantes :

Activités	Volume	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Station de transit de déchets industriels provenant d'Installations Classées	9 000 t/an	167 a		A (R : 1 km)
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	11 000 t/an	322 a		A (R : 1 km)
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tanisage, décortication, blutage mélange et épluchage de substances végétales et de tous produits organiques naturels.	2 500 t/an	2260	Puissance > 200 kw	A (R : 2 kms)
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux, combustibles analogues	500 t/an	1530	quantité stockée > 1000 m <sup>3</sup> < 20000 m <sup>3</sup>	Déclaration
Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	1000 t/an	2170	capacité de production > 1 t/jour < 10 t/jour	Déclaration
dépôts de fumiers, engrais, et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	500 m <sup>3</sup>	2171	le dépôt étant > 200m »	Déclaration

Stockage polymère PEHD 2662 b < 100 > 1000 m<sup>3</sup>  
 Nétanc → 50 m<sup>2</sup> .../...

Article 2 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

Article 4 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation. Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe de cet arrêté préfectoral et aux dispositions du dossier de demande d'autorisation.

Article 6 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 7 : Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 8 : Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 9 : Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Millau pour y être consultée par tout intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 12 :** Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

**Article 13 :** La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme.

**Article 14 :** Délai et voie de recours. Le demandeur ou l'exploitant disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'ils le souhaitent, au Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de Millau, l'Inspecteur des Installations Classées et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 09 FEV. 2001

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Pour amplification et en délégation  
La Chef de Bureau



Liliane CLOT-BOUCHET

Thierry SUQUET

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE MILLAU - GRANDS CAUSSES UN CENTRE DE TRI, UNE UNITE DE  
COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS ET UNE STATION DE TRANSIT AU  
LIEU-DIT "LES FIALETS", COMMUNE DE MILLAU**

**Article 1<sup>er</sup> : GENERALITES**

**1.1 – Accidents ou Incidents :** Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées et faire l'objet d'un rapport. Ce rapport, qui doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées, doit dégager les causes et indiquer les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit des installations où a eu lieu l'incident ou l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

**1.2 – Contrôles et analyses :** L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, lorsqu'il le juge utile, que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

**1.3 – Enregistrements – Rapports de contrôles et registres :** Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés pendant 5 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

**1.4 – Consignes :** Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées. La direction de l'établissement doit s'assurer qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

**1.5 – Intégration paysagère :** L'exploitant doit veiller à l'intégration paysagère de l'installation dès son exploitation et réalisera les plantations nécessaires à cet effet.

**1.6 – Cessation d'activité :** En cas de cessation d'activité, le site sera remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

**Article 2 : DISPOSITION PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PROJET**

**2.1 – Implantation – Aménagement :** L'exploitation de la plateforme de compostage de déchets verts, du centre de tri de recyclables secs, et de la station de transit de résidus urbains doit être compatible avec le futur plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ces trois activités seront organisés sur le site en trois zones distinctes couvrant une superficie totale de 24 500 m<sup>2</sup>.

**2.2. – Signalisation de l'établissement :** A l'entrée principale est placé un panneau de signalisation sur lequel est inscrit :

- centre de compostage de déchets verts – station de transit de résidus urbains – centre de tri – interdit au public
- le nom de l'exploitant
- l'adresse
- les jours et horaires d'ouverture

Ce panneau est en matériau résistant et les inscriptions indélébiles.

### Article 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU CENTRE DE COMPOSTAGE

#### **3.1 – Admission des produits**

##### **3.1.1 Matières premières : Déchets verts**

- origine des déchets verts : apport volontaire au niveau des déchetteries, apport des services « espaces verts », des communes composant les syndicats de Bézéric, Causse et Gorges du Tarn, Plateau de France, Roquefort, St Affrique et des communes de Millau, La Roque Ste Marguerite et St Andre de Vézines. Ultérieurement les syndicats et communes suivants pourront être desservis : Belmont/Rance, Camarès, Cornus, Nant, St Rome de Tarn, St Sernin S/Rance, Séverac le Château, Vezins de Lévezou, Campagnac, Calmels et Le Viala, St Izaire, St Jean d'Alcapiès, St Rome de Cernon, Versols et Lapeyre.
- la quantité de déchets verts admise sur la plateforme sera de 2700 t/an pour une production de compost de l'ordre de 1000 t/an.
- le débouché du compost de déchets verts sera la valorisation en agronomie chez des particuliers, des professionnels et des services des collectivités.
- les refus d'affinage seront renvoyés en début du process de compostage.
- les refus issus du tri des apports de déchets verts seront orientés directement sur la station de transit.

#### **3.2 – Fonctionnement :**

- **BROYAGE** : dès leur réception, les déchets verts sont broyés et repris par le chargeur pour être disposés en andains de 30 mètres de long et 1,5 et 2 m de haut, pour un volume de 120 m<sup>3</sup> environ. L'aire de réception est entièrement imperméabilisée.
- **FERMENTATION** : la fermentation de chaque andain durera de 12 à 18 semaines. Ils seront maintenus en état constant d'humidité par une aspersion régulière et seront retournés 2 à 4 fois par mois.
- **MATURATION** : cette phase dure approximativement 10 à 15 semaines et se pratique sur une aire de 500 m<sup>2</sup>.
- **STOCKAGE** : le box de stockage de compost mûré aura une surface de 500 m<sup>2</sup> et sera traité en béton lissé, et partiellement couvert par des auvents. Un stockage de 6 mois du compost mûré est prévu afin de pallier les périodes où l'épandage est impossible.

- **CRIBLAGE** : l'atelier de criblage sera placé sous un abri de type bâtiment industriel d'une superficie de 225 m<sup>2</sup>. Le sol sera traité en enrobé type « Chaussée lourde ». Les refus de criblage seront réintroduits en tête de chaîne.

#### Article 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT

##### 4.1 – Admission des déchets :

- type de déchets : ordures ménagères, D.I.B., Encombrants
- origine géographique : les 17 communes qui composent les syndicats de Bézéric, Nant, Plateau de France et les communes de Millau, la Roque Ste Marguerite, Dourbie (Gard), Trèves (Gard) et St André de Vézines achemineront leurs ordures ménagères. Les syndicats de Vezins, Séverac le Château, Causses et Gorges et Roquefort achemineront leurs encombrants plus 2 communes de l'Hérault, après la fermeture de la décharge de Rivière/Tarn, le SICTOM Causse et Gorges acheminera les ordures ménagères.
- quantité : la station de transit recevra 20000 t/an de déchets ménagers dont 9000 t/an de D.I.B.
- devenir des déchets : les déchets non recyclables seront évacués vers l'unité d'incinération de VEDENE dans le VAUCLUSE. La solution palliative en cas de problème avec la précédente sera le C.E.T. classe II de St Romain en Gal (69).

##### 4.2 – Fonctionnement :

- le quai de déchargement en béton lissé sera protégé par un bâtiment de type industriel ouvert sur toute la façade sud. Il aboutira sur les trois trémies de déchargement fixes ou sur la trémie mobile si l'exploitant opte pour le chargement par caisson compacté.
- la zone de reprise est située à 5,4 m en contrebas du quai de déchargement. Elle sera traitée en béton lissé et permettra d'évacuer les déchets conditionnés en caisson ou semi-remorque.
- la plate-forme de regroupement est destinée à accueillir les déchets encombrants et ceux de type chantier afin de les trier. Elle sera traitée en enrobé de type « Chaussée lourde ».
- le quai de dépannage et encombrants sera traité en béton lissé. Il recevra un caisson ouvert de 30 m<sup>3</sup>.
- tout dépôt d'ordures ménagères au sol est interdit.
- tout transit de déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie, ainsi que de déchets liquides même en récipient clos est interdit.

#### Article 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU CENTRE DE TRI :

##### 5.1 – Admission des déchets :

- **TYPE DE DECHETS** : recyclables secs, D.I.B., emballages ménagers triés et conditionnés, papiers, journaux, magazines conditionnés, cartons plastiques, bois, aciers.
- **ORIGINE GEOGRAPHIQUE** : Dans un premier temps les déchets recyclables secs proviendront des 21 communes composant les syndicats de Bézéric, Causse et Gorges, Plateau de France, Roquefort, St Affrique et des communes de Millau, La Roque Ste Marguerite et St André de Vézines. Ensuite, se rajouteront les syndicats de Belmont/Rance, Séverac le Château, Vezins de Lézou, Campagnac ainsi que

les communes de Calmels et Le Viala, St Izair, St Jean d'Alcapiés, St Rome de Cernon, Versols et Lapeyre soit 71 communes. Les déchetteries de Millau et de St Affrique ainsi que les déchetteries qui seront créés dans le Sud Aveyron alimenteront aussi le centre de tri.

- **QUANTITE** : le centre de tri est destiné à recevoir 4000 t/an de recyclables secs et 3750 t/an de D.I.B.
- **DEVENIR DES DECHETS** : les emballages ménagers triés et conditionnés seront orientés vers une filière « Eco-Emballages ». Les déchets de chantier valorisables ainsi que le bois, l'acier, les cartons, les papiers, magazines et journaux et les plastiques conditionnés au centre de tri seront repris par des récupérateurs agréés.

## 5.2 – Fonctionnement :

**RECEPTION** : les déchets réceptionnés feront l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

### **LES DECHETS SUIVANTS SONT INTERDITS :**

- les ordures ménagères brutes
- les déchets industriels spéciaux
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.
- le chargement en cas de non conformité sera dirigé vers la station de transit.

**PREPARATION** : les deux chaînes de tri permettront de séparer deux flux : les corps creux et les corps plats.

Les produits triés seront recueillis dans des alvéoles distinctes qui, équipées de fonds mouvants amèneront les déchets vers la presse à balle.

**MISE EN BALLE** : une presse à balle de 80 à 100 T conditionnera tous les produits (sauf l'acier) aux prescriptions techniques minimales (PTM) d'Eco-emballage. Les balles seront reprises ensuite au chargeur à pince et stockées dans les zones appropriées.

**ACCUEIL DES D.I.B.** : ils pourront être déversés sur une dalle béton pour subir un tri grossier avant d'être dirigés vers la chaîne des corps plats pour un tri plus poussé.

## Article 6 - PREVENTION DES RISQUES :

### 6.1 – Prévention de la pollution des eaux :

- l'ensemble des plate-forme du site sera étanchéifié par des enrobés de type « chaussée lourde » ou par du béton lissé et les différents bassins et réservoirs prévus seront étanchéifiés par des géomembranes.
- les écoulements extérieurs en amont du site seront maîtrisés soit à cause d'une contre-pente des aires étanches soit grâce à un fossé périphérique.
- les caissons et/ou bennes utilisés seront étanches.
- tous les rejets au droit du site (eaux usées domestiques, eaux de toiture, eaux de voirie, eaux de lessivage de l'unité de compostage, eaux des aires techniques, eaux recueillies en cas d'incendie) devront être maîtrisées.
- les eaux usées domestiques seront traitées par la station d'épuration des « Fialets ».

- les eaux de toiture seront dirigées vers le milieu naturel par des canalisations spécifiques.
- les eaux de voirie après passage dans deux bassins tampons seront traitées en sortie par un déboureur-séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.
- les eaux de lessivage de l'unité de compostage transiteront dans un bassin de 565 m<sup>3</sup>.
- en cas d'événement pluvieux exceptionnel, les lixiviats issus des andains seront transportés et traités à la station d'épuration de Millau.
- les eaux des aires techniques seront collectées dans une cuve étanches de 50 m<sup>3</sup> et envoyés ensuite à la station d'épuration des « Fialets ».
- le rejet dans le milieu naturel du bassin de rétention sera équipé d'un débitmètre.
- les bassins de rétention devront être équipés de puisards de visite et de drains périphériques.
- la zone à incendie devra être imperméabilisée et permettre la rétention des eaux avant pompage et acheminement vers une unité de traitement.
- sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art ; L 35.8 du Code de la Santé Publique) les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs suivantes :
- Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

5,5 < PH < 8,5  
température < 30  
hydrocarbures totaux < 10 mg/l

- Dans le cas de rejet dans le réseau d'assainissement collectif :

MES < 600 mg/l  
DCO < 2000 mg/l  
DBOS < 800 mg/l

- Dans le cas du rejet au réseau pluvial ou dans le milieu naturel :

MES < 100 mg/l  
DCO < 300 mg/l  
BDOS < 100 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La qualité des eaux en sortie du déboureur-deshuileur-dégrilleur, devra être vérifiée dans le cadre de l'auto-surveillance.

L'analyse annuelle devra porter sur les paramètres suivants : M.E.S – D.C.O. – D.B.O5 – plomb – zinc – hydrocarbures totaux.

Une analyse annuelle amont aval des eaux du ruisseau de « la Barbade » comprenant au minimum les paramètres sus-visés, devra être effectuée dans le cadre d'une auto-surveillance.

## 6.2 – PREVENTION DE LA POLLUTION AMOSPHERIQUE

- **Prévention des odeurs :** l'exploitation doit être menée de manière à limiter des dégagements d'odeurs. L'inspecteur des Installations Classées peut demander, si nécessaire, la réalisation en cours d'exploitation, d'une campagne d'évaluation de l'impact des odeurs provenant des installations pour permettre une meilleure prévention des nuisances éventuelles. Tout dégagement d'odeurs, dépassant les inconvénients normaux doit être combattu par tous les moyens.
- **Au niveau de la station de transit :** le temps de transit des déchets sur la plateforme ne devra pas excéder 24 h. Les caissons et bennes de stockage seront étanches et fermés immédiatement après leur remplissage. Le matériel sera nettoyé régulièrement.
- **Prévention des envols :**
  - le site et ses abords devra être régulièrement nettoyé.
  - les déchets verts en période sèche pourront être humidifiés
  - les andains seront régulièrement humidifiés
  - des arbres et des plantations arbustives devront être prévus en périphérie du site
  - le criblage du compost devra s'effectuer sous un bâtiment clos sur trois faces.

### 6.3 - Prévention du bruit :

- a) l'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans les installations classées pour la protection de l'Environnement, de manière cyclique ou établie, sa durée d'apparition peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

- b) les différents matériels et engins utilisés pour la manutention des déchets, casiers ou conteneurs divers, doivent répondre aux dispositions du décret 95/079 du 23 janvier 1995 et aux textes pris par son application.
- c) l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut parleurs, etc ...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.
- d) contrôles – mesures de bruits : l'inspecteur des Installations Classées, peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.  
Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Des mesures de bruits en limite de propriété devront être effectuées (site en activité).

#### 6.4 – Prévention des risques incendie :

- tout brûlage est interdit
- des consignes particulières d'incendie sont établies. Elles sont affichées en permanence de façon apparente et inaltérable à l'intérieur des locaux et à l'extérieur, à proximité des accès.
- le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.
- le personnel sera entraîné à la lutte incendie.

#### Moyens appropriés :

- a) l'ensemble de l'installation et de ses abords devront être régulièrement débroussaillés
- b) prévoir deux poteaux d'incendie
- c) des mesures de débit et de pression des hydrants devront être réalisées par les services d'incendie et de secours lors de la réception des travaux (caractéristiques minimales) : 1000 l/minute sous au moins 1 bar).
- d) réaliser toutes les installations techniques conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.
- e) faire procéder périodiquement par des organismes ou personnes agréés, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.
- f) réaliser les dégagements en qualité et quantité conformes aux prescriptions du Code du Travail.
- g) des consignes de sécurité seront établies par le pétitionnaire et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes seront affichées sur la plateforme à la vue du personnel et comporteront :
  - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les bâtiments,
  - le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
  - le numéro d'appel des pompiers de la caserne de Millau,

- les moyens d'extinction à utiliser.

#### 6.5 – Sécurité :

- a) clôture – voies d'accès et de circulation. Le site sera ceinturé par une clôture de 2 mètres de haut, constituée de matériaux résistants. Il sera fermé aux heures de débauche, les dimanches et jours fériés. L'accès au site sera interdit à toute personne étrangère à la société et non accompagnée par un responsable.
- b) les voies de circulation et les aires d'attente de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit, et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.
- c) les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés afin d'éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ou de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.